



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 5403

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur au sujet de la situation des retraites des PTT. Le comite technique paritaire ministeriel du 29 juin 1990 suivi de l'accord social du 9 juillet de la meme annee ont precise l'application aux retraites des mesures de reclassement dont ont beneficie les actifs des PTT. Ces dispositions ont ete remises en cause s'agissant des situations ou les retraites avaient un classement different en fonction de l'anciennete d'indice au moment de leur cessation d'activite. Il a ete decide en contradiction avec les regles fixees le 23 mars 1970 de ne plus compter d'anciennete pour les retraites ayant beneficie par assimilation d'une reforme. Cela a pour effet de reclasser les retraites sur l'indice le moins favorable, remettant en cause le principe de l'anciennete individuelle d'indice applique dans les administrations. Comme il s'agit d'une remise en cause d'un accord negocie, il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de revenir sur cette decision.

Texte de la réponse

Au cours des negociations qui devaient aboutir a l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la reforme des PTT, l'engagement a ete effectivement pris de faire beneficier les retraites des avantages accordes au personnel en activite conformement aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afferente. Cet article L. 16 permet, en cas de reforme statutaire applicable aux agents en activite, de reviser l'indice de traitement servant a determiner le montant des pensions de retraite ; une disposition en ce sens doit alors figurer dans le decret statutaire traduisant cette reforme. Toutefois, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les retraites ne peuvent beneficier des avantages accordes aux personnels en activite que dans la mesure ou l'attribution de ces avantages aux actifs n'est subordonnee a aucune selection particuliere et presente donc un caractere automatique. Les mesures de reclassement intervenues au 1er janvier 1991 et au 1er juillet 1992 en faveur des fonctionnaires de La Poste et de France Telecom presentant ce caractere automatique, elles ont ete etendues aux retraites par une disposition introduite a cet effet dans les decrets statutaires de decembre 1990 et de septembre 1992 qui transpose en faveur des retraites les tableaux de reclassement applicable aux actifs. A l'occasion de la mise en oeuvre de la 2e phase du reclassement qui a pris effet le 1er juillet 1992, il a ete rappele que l'anciennete effectivement detenue par un retraite a la date de radiation des cadres ne peut etre utilisee que lors de la premiere assimilation suivant cette date ; apres cette assimilation, son anciennete residuelle est ramenee a zero. Proceder differemment conduirait dans certains cas a donner un avancement aux fonctionnaires retraites, ce qui serait contraire aux regles generales d'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il n'est donc pas envisage de modifier les modalites d'application aux retraites, au titre de la perequation, des reclassements prevus dans la premiere phase du volet social de la reforme des PTT.

Données clés

Auteur : [M. Landrain Édouard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5403

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2772

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3569